



Le 23 juillet 2013

« Par dépôt SDE et par messenger »

**Maître Véronique Dubois**  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-5197  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne.**  
**Dossier Régie : R-3841-2013**

---

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint notre plan d'argumentation et le cahier d'autorités à son soutien, comme demandé par la Régie dans sa lettre du 26 juin 2013 et la décision procédurale D-2013-088 relativement au dossier mentionné en objet. Le Distributeur se réserve le droit de déposer une plaidoirie écrite à l'audience.

Les témoins du Distributeur seront les suivants, pour une durée du témoignage en chef n'excédant pas 1h :

- Monsieur Denis-Pierre Simard, vice-président – Réseau de distribution, concernant la position du Distributeur et les négociations avec la Ville de Terrebonne;
- Monsieur Stéphane Desbiens, chef – Droits et ententes, sur l'ensemble des faits en litige;
- Madame Johanne Labadie, chef – Projets, sur les négociations avec la Ville de Terrebonne et le coût des travaux;
- Monsieur Maxime Cloutier, conseiller environnement, sur son rapport d'analyse HQD-2, document 1 et annexes.

Le Distributeur se réserve cependant le droit de modifier la liste des témoins, au besoin.

Nous prévoyons une durée de 2h pour les contre-interrogatoires et de 1h30 pour la plaidoirie.

Le Distributeur dépose avec la présente une version amendée de la pièce HQD-1, document 7 corrigeant des erreurs dans le calcul du coût estimé des travaux des

scénarios présentés, afin que la Régie puisse en prendre connaissance avant les audiences.

Enfin, le Distributeur a pris connaissance du plan d'argumentation de l'UMQ et constate que celui-ci ne respecte pas le cadre de l'intervention autorisée par la Régie. En effet, l'UMQ tente d'introduire illégalement une preuve quant aux sujets d'étude d'un comité, et ce, contrairement à la décision de la Régie D-2013-088. Cette décision autorise l'UMQ à présenter une argumentation, mais non quelque preuve que ce soit. Aussi, le Distributeur informe la Régie qu'il fera les représentations qui s'imposent lors de l'audience dans le cadre d'un moyen préliminaire en ce sens.

Les originaux en version papier vous parviendront dans les meilleurs délais.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(S) Jean-Olivier Tremblay*

**Jean-Olivier Tremblay, avocat**

p.j.

c.c. Me Daniel Champagne  
Me Marc-André Lechasseur